

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENT : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Commune)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.072 du 16 novembre 1963 nommant un Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles (p. 945).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.073 du 16 novembre 1963 nommant un Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles (p. 946).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.074 du 18 novembre 1963 nommant un Conseiller Privé de S.A.S. le Prince Souverain (p. 946).*
- Erratum au « Journal de Monaco » du 18 novembre 1963 (p. 946).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 63-260 du 4 novembre 1963 autorisant la Compagnie d'Assurances « Les Assurances Françaises » à étendre ses opérations en Principauté (p. 947).*
- Arrêté Ministériel n° 63-261 du 4 novembre 1963 autorisant la Compagnie d'Assurances « Les Assurances Françaises Vie » à étendre ses opérations en Principauté (p. 947).*
- Arrêté Ministériel n° 63-262 du 5 novembre 1963 portant modification des statuts d'une Association (p. 948).*
- Arrêté Ministériel n° 63-263 du 5 novembre 1963 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Editions du Rocher » (p. 948).*
- Arrêté Ministériel n° 63-264 du 4 novembre 1963 agréant le représentant de la Compagnie « Les Assurances Françaises » (p. 948).*
- Arrêté Ministériel n° 63-265 du 5 novembre 1963 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Monégasque des Eaux » dite « Monego » (p. 949).*

Arrêté Ministériel n° 63-266 du 5 novembre 1963 fixant le taux de pourcentage des cotisations affecté au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 1962-1963 (p. 949).

Arrêté Ministériel n° 63-267 du 5 novembre 1963 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites (p. 949).

Arrêté Ministériel n° 63-268 du 5 novembre 1963 désignant un arbitre dans un conflit collectif du travail (p. 950).

Arrêté Ministériel n° 63-269 du 5 novembre 1963 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1962-1963 (p. 950).

Arrêté Ministériel n° 63-270 du 4 novembre 1963 agréant le représentant de la Compagnie « Les Assurances Françaises Vie » (p. 950).

INFORMATIONS DIVERSES

La Fête Nationale (p. 951).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 953 à 954).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.072 du 16 novembre 1963 nommant un Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles.

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Marquis Alexandre Capece Minutolo di Bugnano, Consul Général d'Italie à Monaco, est nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize novembre mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.073 du 16 novembre 1963 nommant un Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel Bavastro est nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize novembre mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.074 du 18 novembre 1963 nommant un Conseiller Privé de S.A.S. le Prince Souverain.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 11 mai 1960 portant Statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, est nommé Notre Conseiller Privé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Erratum au « Journal de Monaco » du 15 novembre 1963 (page 937).

Au lieu de : Ordonnance Souveraine n° 3.086.

Lire : Ordonnance Souveraine n° 3.068.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 63-260 du 4 novembre 1963 autorisant la compagnie d'assurances « Les Assurances Françaises » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la Compagnie « Les Assurances Françaises » Compagnie d'Assurances et de réassurances générales « risques de toute nature », société anonyme au capital de cinq millions deux cent quarante mille francs (5.240.000 fr) dont le siège social est à Lyon, 53 avenue Maréchal Foch ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3041 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention relative à la réglementation des Assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31.10.1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie « Les Assurances Françaises » est autorisée à pratiquer en Principauté des opérations d'assurances visées, respectivement, aux paragraphes 9°, 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 17° et 18° de l'article 137 du décret français du 30 décembre 1938, à savoir :

- opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs ;
- opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels et contre les risques d'invalidité ou de maladie, à l'exclusion des accidents du travail visés par la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 ;
- opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions y compris à titre de complément de garantie, les opérations d'assurance contre les risques « ouragans », « trombes », « cyclones », « chute d'appareils de navigation aérienne » ;
- opérations d'assurance contre tous autres risques de responsabilité civile ;
- opérations d'assurance contre le vol ;
- opérations d'assurance maritime et d'assurance transport ;
- opérations d'assurance contre les risques « chômage » « comptabilité », « archives », « contentieux », « expositions », « foires », « grèves et émeutes », « dégâts des eaux », « bris des glaces », « dommages financiers » et « procédures » ;
- opérations de réassurance de toute nature.

ART. 2.

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un Agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle devra observer les lois et règlements concernant les Compagnies d'Assurances sous les peines de droit et devra, en outre :

1°) Publier intégralement ses statuts au « Journal de Monaco » ;

2°) Se soumettre à la juridiction des Tribunaux de la Principauté pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses assurés.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre mil neuf cent soixante-trois.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 63-261 du 4 novembre 1963 autorisant la compagnie d'assurances « Les Assurances Françaises Vie » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la Compagnie « Les Assurances Françaises Vie » Compagnie d'Assurances sur la Vie Humaine, Société Anonyme au Capital de 400.000 francs, dont le siège social est à Lyon, 53, avenue Maréchal Foch ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention relative à la réglementation des Assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie « Les Assurances Françaises Vie » est autorisée à pratiquer en Principauté des opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

ART. 2.

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un Agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle devra observer les Lois et Règlements concernant les Compagnies d'Assurances sous les peines de droit et devra, en outre :

1°) Publier intégralement ses statuts au « Journal de Monaco » ;

2°) Se soumettre à la juridiction des Tribunaux de la Principauté pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses assurés.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre mil neuf cent soixante-trois.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 63-262 du 5 novembre 1963 portant modification des statuts d'une Association.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'arrêté Ministériel du 27 septembre 1949 portant approbation des Statuts d'une Association;

Vu la requête présentée, le 15 octobre 1963 par ladite Association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 octobre 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification des Statuts de l'Association dénommée : « Comité des Traditions Monégasques », apportée par l'Assemblée Générale des membres de ce groupement dans sa séance du 6 décembre 1962.

ART. 2.

En conséquence, le « Comité des Traditions Monégasques » se dénommera désormais « Comité National des Traditions Monégasques ».

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq novembre mil neuf cent soixante-trois.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 22 novembre 1963.

Arrêté Ministériel n° 63-263 du 5 novembre 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Editions du Rocher ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Editions du Rocher », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 juillet 1963;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme moné-

gasque dénommée « Editions du Rocher », on date du 15 juillet 1963, portant :

a) modification de l'article 5 des statuts (prorogation de la Société);

b) modification de l'article 9 des statuts (actions);

c) suppression des articles 35 et 36 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq novembre mil neuf cent soixante-trois.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 63-264 du 4 novembre 1963 agréant le représentant de la Compagnie « Les Assurances Françaises ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par M. Maurice Estève, demeurant à Nice, 18, avenue de la Victoire;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1963;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Maurice Estève est agréé en qualité de représentant de la Compagnie « Les Assurances Françaises », Compagnie d'assurances et de réassurances générales « risques de toute nature » société anonyme au capital de cinq millions deux cent quarante mille (5.240.000) francs, dont le siège social est à Lyon, 53 avenue Maréchal Foch.

ART. 2.

Le montant du cautionnement prévu par les dispositions de l'article 7 de la Loi n° 609 susvisée est fixée à la somme de cinq cents francs (500 fr).

ART. 3.

M. Estève devra se conformer aux lois et règlements concernant sa profession sous peines de droit.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre mil neuf cent soixante-trois.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 63-265 du 5 novembre 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque des Eaux » dite « Monego ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque des Eaux » dite « Monego », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 25 juin 1963;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque des Eaux » dite « Monego », en date du 25 juin 1963, portant augmentation du capital social de la somme de 800.000 francs à celle de 1.000.000 de francs, par prélèvement sur la réserve de prévoyance et élévation du nominal de l'action de 100 francs à 125 francs, et ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq novembre mil neuf cent soixante-trois.

Le Ministre d'Etat,

J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 63-266 du 5 novembre 1963 fixant le taux de pourcentage des cotisations affecté au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 1962-1963.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 655 du 9 mars 1959, n° 682 du 15 février 1960 et les Lois n° 720 du 27 décembre 1961 et n° 737 du 16 mars 1963;

Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par les Lois n° 714 du 18 décembre 1961 et n° 738 du 16 mars 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1812 du 30 mai 1958, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1818 du 16 juin 1958;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, émis respectivement les 6 août et 8 octobre 1963;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 octobre 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, affecté au fonds de réserve, est fixé à 25 % pour l'exercice 1962-1963.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq novembre mil neuf cent soixante-trois.

Le Ministre d'Etat,

J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 22 novembre 1963.

Arrêté Ministériel n° 63-267 du 5 novembre 1963 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952 et n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960, par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961 et n° 737 du 16 mars 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1391 du 11 octobre 1956 et n° 1813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3731 du 28 juillet 1948, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites, émis respectivement les 4 et 8 octobre 1963;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 octobre 1963.

Arrêtons .

ARTICLE PREMIER.

Le taux du pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites, dont le produit est affecté au fonds de réserve, est fixé à 50 % pour l'exercice 1962-1963.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq novembre mil neuf cent soixante-trois.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 22 novembre 1963.

Arrêté Ministériel n° 63-268 du 5 novembre 1963 désignant un arbitre dans un conflit collectif du travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée par la Loi n° 603 du 20 juin 1955, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits du travail;

Vu l'Arrêté de la Direction des Services Judiciaires, en date du 4 janvier 1963, établissant, pour l'année 1963, la liste des arbitres des conflits du travail;

Vu le procès-verbal de non conciliation du 29 août 1963;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 octobre 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. André Passeron, Directeur du Service du Logement, est chargé d'arbitrer le conflit opposant les vendeurs des Grands Garages Modernes Monégasques à la direction de cet établissement.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq novembre mil neuf cent soixante-trois.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 22 novembre 1963.

Arrêté Ministériel n° 63-269 du 5 novembre 1963 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1962-1963.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952 et n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961 et n° 737 du 16 mars 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3061 du 7 octobre 1963;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites, émis respectivement les 4 et 8 octobre 1963;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 octobre 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, institué par l'article 31 ter de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixée à 336.000 francs pour l'exercice 1^{er} octobre 1962 - 30 septembre 1963.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq novembre mil neuf cent soixante-trois.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 22 novembre 1963.

Arrêté Ministériel n° 63-270 du 4 novembre 1963 agréant le représentant de la Compagnie « Les Assurances Françaises Vie ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par M. Maurice Estève, demeurant à Nice, 18, avenue de la Victoire;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Maurice Estève est agréé en qualité de représentant de la Compagnie « Les Assurances Françaises Vie », Compagnie d'Assurances sur la Vie Humaine, Société Anonyme au Capital de 400.000 francs, dont le siège social est à Lyon, 53, avenue Maréchal Foch.

ART. 2.

Le montant du cautionnement prévu par les dispositions de l'article 7 de la Loi n° 609 susvisée est fixé à la somme de cinq cents francs (500 fr).

ART. 3.

M. Estève devra se conformer aux lois et règlements concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre mil neuf cent soixante-trois.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

INFORMATIONS DIVERSES

La Fête Nationale.

Alors que les participants au colloque des Sciences Humaines achevaient leurs travaux, alors que le IV^e Salon International Bosio ouvrait ses portes, la Principauté revêtait sa parure rouge et blanche et une longue guirlande lumineuse dessinant la silhouette de Monaco annonçait l'approche de la Fête Nationale.

Celle-ci devait débiter en vérité dès le dimanche 17 par une série de manifestations sportives, récréatives, culturelles ou sociales.

C'étaient d'abord les membres de la Municipalité qui, au cours de la matinée du 17, rendaient visite aux personnes âgées qui vivent à l'Asile Saint-Pierre, dans les établissements du Cap Fleuri ou de la Lézardière. Des colis étaient remis aux pensionnaires de ces divers centres pour adoucir quelque peu des heures souvent pénibles.

Pendant le même temps au Stand de Tr Rainier III, un match triangulaire opposait les équipes de Toulon, de Vercelli et de Monaco.

L'après-midi une rencontre internationale de Karting mettait aux prises les meilleurs pilotes sur le circuit Prince Albert à Fontvieille.

Pour les plus jeunes monégasques — ceux qui ont atteint l'âge de quatre ans et n'ont pas dépassé celui de 12 — deux séances récréatives étaient données successivement à la Salle des Variétés.

A 15 h. 30, place des Carmes à Monaco-Ville, M. Robert Boisson, Président, et les membres du Bureau du Comité des Traditions Monégasques accueillèrent LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco qui, accompagnés des membres de leur suite, venaient inaugurer le nouveau siège du Comité.

Tandis que Leurs Altesses prenaient place dans les fauteuils qui leurs étaient réservés et qui avaient été disposés face à l'entrée de la Maison des Traditions, les personnalités présentes : S. E. M. Jean-Emile Reymond, Ministre d'État, S. Exc. Mgr. Jean Rupp, Evêque de Monaco, S. E. M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques, M. Maurice Delavenne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. Joseph Fissore, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, M. Auguste Médecin, Vice-Président du Conseil National, représentant le Président de la Haute Assemblée, MM. Jean-Jo Marquet et Paul Choinière, adjoints, représentant la Municipalité, ainsi que tous les membres du Comité des Traditions avaient pris rang tout au long de la colonnade qui depuis quelques temps orne la Place des Carmes.

M. Robert Boisson exprima alors, tout d'abord en français puis en langue monégasque, la reconnaissance de ses collègues et de ses compatriotes envers le Prince et la Princesse qui ont tenu à offrir aux Monégasques ce nouveau Siège qui permettra au Comité National de poursuivre plus activement encore les buts qu'il s'est assignés.

Puis S.A.S. le Prince coupa le ruban aux couleurs rouge et blanche qui barrait l'entrée de la Maison des Traditions et Leurs Altesses, leur suite et les personnalités présentes visitèrent, dans les locaux aménagés au goût d'antan, l'exposition que le peintre Hubert Clérissi a consacré au thème « Notre Passé ». Il s'agit de 29 toiles inspirées au jeune artiste par des gravures anciennes et de vieux documents photographiques. Au charme des paysages d'autrefois, Hubert Clérissi a su allier adroitement la technique très moderne de cette facture qui lui a valu maints succès dans maintes galeries de l'ancien et du nouveau monde.

Après que Leurs Altesses et les invités du Comité eussent apposé leur signature sur le livre d'Or, M. Robert Boisson remettait à Son Altesse Sérénissime la Princesse une broche dont le motif reproduit l'insigne du Comité et M. Louis Canis offrait à S.A.S. le Prince l'exemplaire numéro 1 de son ouvrage intitulé « Notre Passé », sorti le jour même des presses de l'Imprimerie Nationale.

Illustré d'après des dessins à la plume d'Hubert Clérissi « Notre Passé » est une évocation minutieuse de la vie quotidienne des Monégasques d'autrefois. L'édition originale tirée sur papier pur fil de Renage est limitée à 200 exemplaires reliés et numérotés. Elle est suivie d'une édition courante, tirée sur papier Velin de Renage.

Avant de quitter la Maison des Traditions, Leurs Altesses Sérénissimes félicitèrent vivement MM. Hubert Clérissi et Louis Canis ainsi que les organisateurs de ces diverses manifestations destinées au maintien du grand renom international de la Principauté.

Vers 18 heures, une nouvelle réception permettait aux nombreux amis de MM. Hubert Clérissi et Louis Canis de venir admirer les toiles exposées et les ouvrages présentés au public.

Un dîner réunissait le soir au Chapon Fin le Président et les membres du Comité des Traditions, tandis qu'à travers les rues de la ville les quatre fanfares : « La Martiale » de Sospel, celle de Châteaufort de Contes; la « Garde » de Menton et « La Jeunesse Niçoise » faisaient éclater les sons joyeux de leurs cuivres.

Les salles de cinémas ouvraient gratuitement leurs portes ainsi que le grand bal populaire de la Condamine, animé par les orchestres « Toni Ray » et « Les Ombres ».

Sur les quais, comme depuis plusieurs soirs, les enseignes lumineuses des baraques foraines lançaient leurs slogans accrocheurs.

*
**

Le lendemain 18 novembre, vers midi, Son Altesse Sérénissime la Princesse recevait dans le Salon Bleu au Palais, plusieurs membres de la Croix-Rouge Monégasque auxquels était décernée la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge.

A 16 h. dans la Salle du Conseil d'État c'est S. E. M. Jean-Emile Reymond qui remettait les médailles du travail de 1^{re} et 2^e Classe aux personnes distinguées à l'occasion de la promotion 1963.

En fin d'après-midi au Palais S.A.S. le Prince recevait les personnalités promues ou nommées dans les Ordres de Saint-Charles et Grimaldi.

A 20 h. 30 sur le Quai un concert donné par la fanfare « l'Écho de la Chaumière de Nice » précédait un magnifique feu d'artifice et le traditionnel embrasement multicolore du Rocher.

A nouveau les cinémas ouvraient leurs portes pour des séances gratuites ainsi que le Gaumont et l'Alcazar où un Gala de Variétés dont l'affiche groupait les noms de Dalida, Raymond Devos, Fabienne Volpi et Mario Pace était offert aux monégasques.

*
**

La journée du 19 devait débiter par une nouvelle remise de décorations faite dans la Salle du Conseil d'État, par S. E. M. Jean-Emile Reymond, au titre du Mérite Culturel, de la Médaille d'Honneur, de la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports.

Une Messe avec Te Deum chanté fut ensuite célébrée à la Cathédrale à partir de 10 h. 30. Aux premiers rangs de l'assistance on notait : S. E. M. Jean Emile Reymond, Ministre d'Etat, S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, le Docteur Joseph Simon, Président du Conseil National, S. E. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, Délégué permanent de la Principauté auprès des organismes internationaux, S. E. M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques, M. Maurice Delavenne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. Joseph Fissore, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, M. Raoul Biancheri, Commissaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, M. Robert Boisson, Maire, MM. Henri Cannac, Président, Joseph de Bonnavita, Antoine Lussier, Jacques Decourcelle, Pierre Cannat, Constant Barriera, Membres du Conseil d'Etat.

Dans le transept à droite avaient pris place : les Membres du Corps consulaire de carrière accrédités auprès du Gouvernement Princier ayant à leur tête M. Albert Vanthier, Consul Général de France, doyen du Corps consulaire, le Marquis Alexandro Capece Minutolo di Bugnano, Consul Général d'Italie, M. Alexander H. Hermann, Consul Général de Grande-Bretagne; les Membres du Corps consulaire honoraire conduit par M. Gabriel Ollivier, Consul Général de Grèce, Vice-doyen du Corps consulaire; S. E. M. Henry Soum, Ministre d'Etat honoraire, Ministre de Monaco en Suisse, S. E. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire chargé d'affaires près le Gouvernement de la République Française, S. E. M. Maurice Loze, Ministre de Monaco en Allemagne et au Luxembourg, S. E. M. César Solamito, Ministre de Monaco près le Saint-Siège, S. E. M. Jean Maurice Crovetto, Ministre de Monaco à Rome, S. E. le Comte d'Aillières, Ministre de Monaco en Belgique; les Membres du Comité de Direction du Bureau Hydrographique International : les Amiraux Pierce, Viglieri et Dos Santos. Dans le transept à gauche avaient pris place MM. les invités de Leurs Altesses Sérénissimes et les Membres de la Maison Souveraine.

L'ensemble de la nef et des bas-côtés était occupé par les Chefs et les Membres des Administrations publiques, les Membres des Assemblées élues et des Corps constitués, les représentants des Tribunaux, de la Cour d'Appel, de la Force Publique, de l'enseignement ainsi que des diverses Sociétés et Associations, ayant leur siège en Principauté.

Accueillis sous le porche de la Cathédrale par S. Exc. Mgr. Jean Rupp, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse accompagnés de Leur Service d'Honneur, gagnèrent leurs places dans le chœur afin d'y entendre la messe célébrée par S. Exc. Mgr. Rupp assistait par Mgr Louis Laureux, Vicaire général et par le Chanoine Louis Baudoin, Archidiacre.

La Maîtrise de la Cathédrale et l'Orchestre National de l'Opéra dirigés par le Chanoine Henri Carol, Maître de Chapelle se firent successivement entendre dans « Chant de triomphe », de J. Noyon; « Kyrie » de la messe solennelle de César Franck; « Sanctus » de la messe en sol de Schubert; « Ave verum » de Mozart; « Domine Salvum fac... » soliste Michel Carey et « Te Deum » de Mozart. L'orgue de chœur était tenu par M. Fernand Bertrand, tandis que le maître Emile Bourdon interprétait « Chaconne » de Louis Couperin, et « Prélude et fugue en ut majeur » de J.S. Bach au grand orgue.

Après l'évangile, Mgr Rupp prononça une allocution pour préciser que le « beau nom de Rainier, si cher aux poètes, avait été porté par trois sages connus de l'Eglise. Le plus ancien avait été celui de Saint-Rainier de Pise; le deuxième celui d'un ermite wesphalien ayant vécu à Osnabruck et le troisième celui fêté ce jour : le Bienheureux Rainier d'Arezzo, franciscain toscan mort en novembre 1304 ».

L'Evêque de Monaco invoqua, en ce jour de liesse, la santé

et le bonheur pour les habitants de la grande famille monégasque qui suivent avec confiance leur Souverain sur la route de l'avenir.

Il rendit hommage à S.A.S. la Princesse, aux Enfants Princiers, et évoqua la mission de Monaco sous son aspect chrétien. En terminant, Mgr Rupp demanda au ciel la protection des trois Rainier pour Rainier III, et pour la cité de Sainte-Dévote, blottie au pied du Rocher des Grimaldi.

Après le chant du « Te Deum » les Souverains regagnèrent leur voiture avec le même cérémonial qui avait présidé à leur arrivée.

Dès que Leurs Altesses Sérénissimes eurent regagné le Palais Princier et, entourées de leurs invités, parurent aux fenêtres du Salon des Glaces, la double sonnerie « aux Champs » éclata suivie aussitôt par l'hymne National interprété par la Musique Municipale sous la direction de M. G. Devaux.

S. E. M. Jean-Emile Reymond, escorté par le Colonel Jean Ardat et le Lieutenant-Colonel Pierre Hoepffner, Commandant Supérieur de la Force Publique, passa en revue les troupes des carabiniers des sapeurs pompiers et les éléments à pied et motorisés de la Sûreté Publique.

Après une remise de décorations un défilé des troupes terminait cette prise d'armes.

L'après-midi était réservé aux enfants et aux sportifs. Les premiers étaient conviés à 14 h. 30, Place Sainte-Barbe où des jeux, un goûter et un feu d'artifice japonais avaient été organisés à leur intention.

Les seconds assistaient au match de football Monaco-Bordeaux, joué au Stade Louis II dans le cadre du Championnat de France 1^{re} Division.

La partie fut des plus rudes et c'est au prix de plusieurs blessures que les monégasques l'emportèrent sur les girondins par 2 buts à 0, inscrivant ainsi le nom de leur équipe à la première place du Championnat.

Le soir, tandis que le grand bal de la Condamine, les cinémas et les salles réservées aux Variétés accueillait comme la veille et l'avant veille un très nombreux public, les hautes personnalités et les hôtes marquants de la Principauté se rendaient, sur invitation de Leurs Altesses Sérénissimes, à l'Opéra de Monte-Carlo où, pour la première fois sur la scène de la Salle Garnier, était interprété « Il Linguaggio dei Fiori » (Donna Rosita Nubile), poème en trois actes de Federico Garcia Lorca, traduction italienne de Vittorio Bodini, musique de Renzo Rossellini.

« Il Linguaggio dei Fiori » créé cette année même à la Scala de Milan a été composé à Monaco en 1962. La représentation du 19 novembre confirma le succès en tous points mérité de la création. A ce succès concoururent et la délicatesse du sujet et le charme de la partition et la perfection de la mise en scène due à Madame Margherita Wallmann. Une large part de mérite revient bien entendu aussi aux artistes, tous remarquables, de la distribution ainsi composée : M^{mes} Rosanna Carteri, Fedora Barbieri, Louisa Malagrida, Anna Novelli, Edith Martelli, Maddalena Bonifaccio, Angelina Arena, Margherita Benetti, Stefania Malagu, Yolanda di Tasso, MM. Dino Mantovani, Alvinio Misciano, Franco Calabrese, Mario Bigazzi et Henri Bodini.

L'orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo était dirigé par le Maître Piero Bollugi.

Et si la salle et les loges étaient ornées des plus belles fleurs, la scène s'harmonisait parfaitement avec ce décor caractéristique de la Fête Nationale puisque l'action se jouait sur le seuil d'un délicieux patio andalous garni de roses multicolores et de plantes aux formes les plus variées.

C'est sur le succès de cette inoubliable soirée que prenaient fin les cérémonies et les festivités de la Saint-Rainier 1963.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M^e Aureglia et M^e Rey, notaires à Monaco, le 30 juillet 1963, M. Charles-Joseph-Albert PICCO et M^{me} Jeannette-Charlotte SEGGIARO, son épouse, tous deux commerçants, demeurant n° 4, Boulevard de France à Monte-Carlo, ont acquis, de M. Robert-Eugène DIGNE et de M^{me} Léonce FALLOUX, commerçante, demeurant Villa Les Muguets, Square Kraemer, à Beausoleil, un fonds de commerce de mercerie-bonneterie, etc... exploité n° 3, Avenue Saint-Charles, au rez-de-chaussée supérieur de la Villa les Lierres, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion en l'Etude de M^e Aureglia, notaire à Monaco.

Monaco, le 22 novembre 1963.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successesseur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, soussigné, le 13 novembre 1963 Madame Simone SAISSI, épouse de Monsieur Ulf TENGELIN, et Madame Christina SAISSI, veuve de Monsieur Harrow SANDGREN, demeurant toutes deux à Monte-Carlo, 8 Boulevard des

Moulins, et Madame Louise ISNARD, Veuve de Monsieur Paul SAISSI, demeurant également à Monte-Carlo, 8 Boulevard des Moulins, ont résilié purement et simplement à compter rétroactivement du 30 avril 1963, la gérance du fonds de commerce de nouveautés, exploité à Monaco-Coñdamine, 8 bis rue Grimaldi que Mesdames TENGELIN et SANDGREN, avaient consentie à Madame Veuve SAISSI, pour une durée devant venir à expiration le 26 octobre 1964, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Monaco, du 15 janvier 1963.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 novembre 1963.

Signé : L.C. CROVETTO.

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

“ SERIP ”

Siège social : Quai Antoine I^{er} — MONACO.

R.C.I. n° 56 S 0504

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués à assister à notre Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le mercredi-11 décembre 1963, au siège social de notre Société, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1962.
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice.
- Approbation des comptes, quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- Autorisation à donner aux Administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes.
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur pour une nouvelle période de six années.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro --- MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 18 juin 1963 par le notaire soussigné, M. Pierre LIBOIS, commerçant, demeurant n° 20, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a acquis de M^{me} Jenny COLLING, commerçante, demeurant n° 17, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles etc... exploité n° 17, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 novembre 1963.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successesseur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu le 6 novembre 1963, par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire sus-nommé Madame Charlotte Pascaline FERRARI, teinturière

épouse de Monsieur Adolphe Henri MELLETON, cuisinier demeurant à Beausoleil, la Fontaine, Vallon de la Noix et Madame Marcelle Alexandrine SCARLOT, commerçante, demeurant à Monaco, 18, rue Caroline, ont résilié purement et simplement à compter du 9 novembre 1963, la gérance du fonds de commerce de dépôt de teinturerie, repassage, bureau de commandes sis à Monaco, 5 Boulevard d'Italie ; gérance qui avait été consentie par Madame MELLETON à Madame SCARLOT, suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 21 mai 1962 et qui devait venir à expiration le 14 mai 1964.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 novembre 1963.

Signé : L.C. CROVETTO.

AVIS

Les actionnaires de la Société SAMIET, dont le siège social est à Monaco, 35 avenue Hector Otto, réunis en Assemblée Générale le 14 octobre 1963, ont décidé de prononcer la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation, à dater du jour de l'Assemblée.

Elle a nommé comme Liquidateur, Monsieur Paul LEMAIRE, Expert-Comptable, demeurant à Monte-Carlo 2, avenue de Saint Laurent, avec les pouvoirs les plus étendus, et ceux plus particulièrement de faire les publications et dépôts prévus par la Loi.

Toutes oppositions devront être faites dans un délai d'une quinzaine au Bureau du Liquidateur.

Le Liquidateur.

Cheers Abonnés

Votre abonnement se termine le 31 Décembre.

PENSEZ A SON RENOUVELLEMENT !

MERCI.